

# Prise de position

## Identité professionnelle, responsabilité individuelle et responsabilité à l'égard du public relativement à l'utilisation du titre en ergothérapie (2013)



Chaque ergothérapeute doit réfléchir à l'importance de conserver son titre professionnel afin d'honorer sa formation en ergothérapie et de célébrer la contribution unique que les ergothérapeutes peuvent apporter en favorisant la santé, le bien-être et la justice en matière d'occupation pour toutes les personnes.

En ce qui concerne l'importance de l'utilisation et de la conservation du titre professionnel, l'Alliance canadienne professionnelle en ergothérapie (PAC), la Fondation canadienne d'ergothérapie (FCE), l'Association canadienne des programmes universitaires en ergothérapie (ACPUE), l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE) et l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE) reconnaissent que :

- la formation d'ergothérapeute fournit des possibilités de pratiquer divers rôles<sup>1</sup> et de travailler dans divers milieux avec des personnes, familles, groupes, collectivités, organismes et populations afin de les aider à participer aux occupations de la vie;
- la conservation du titre d'ergothérapeute pendant toute la durée de la carrière, quel que soit le milieu de travail, le titre du poste ou le type de pratique, est un privilège et une responsabilité professionnelle qui favorisent la reconnaissance et l'imputabilité du travail des ergothérapeutes.

### Recommandations à l'intention des ergothérapeutes

1. Les ergothérapeutes devraient obtenir et conserver leur titre professionnel.
2. Les ergothérapeutes devraient adopter une définition vaste et inclusive de l'exercice de l'ergothérapie.
3. Les ergothérapeutes devraient bien comprendre comment ils doivent se représenter.
4. Les ergothérapeutes devraient proclamer et célébrer activement leur identité professionnelle.

### Renseignements généraux

1. L'autorisation d'exercer une profession comme celle d'ergothérapeute est fondée sur un contrat social qui décrit les privilèges et les responsabilités ainsi que les mécanismes associés à l'obligation de rendre compte au public. Cruess et Cruess (2008) expliquent les attentes et les obligations du contrat social pour les professions médicales. Les ergothérapeutes peuvent extrapoler de ces messages que « les personnes formées en ergothérapie ont reçu l'autorisation d'exercer leur profession de façon autonome, que l'auto réglementation est un privilège et que l'exercice de la profession fournit des récompenses financières et non financières. En retour, on s'attend à ce que les ergothérapeutes fassent passer les intérêts des clients avant les leurs, qu'ils assurent leur compétence en s'auto réglementant, qu'ils démontrent leur moralité et leur intégrité, qu'ils traitent les questions qui préoccupent la société et qu'ils visent en tout temps le bien collectif » (p. 580).
2. Le processus permettant de devenir un ergothérapeute comprend des études approfondies de la théorie et de la pratique, le développement de compétences cliniques et les stages. Présentement au Canada, les programmes de formation en ergothérapie décernent une maîtrise professionnelle en ergothérapie comme diplôme menant à l'exercice de la profession pour les nouveaux ergothérapeutes.
3. Les ergothérapeutes peuvent poursuivre leurs intérêts personnels et professionnels, et travailler dans divers domaines liés à leur profession. Les ergothérapeutes peuvent desservir des clients qui sont des personnes, des familles, des groupes, des collectivités, des organismes ou des populations (Townsend et Polatajko, 2007). Nous reconnaissons que l'ergothérapie est une profession qui veut promouvoir la santé et le bien-être de ses clients en habilitant leur occupation. Le milieu des soins de santé, dans toutes ses formes, ne constitue qu'un champ

<sup>1</sup> Le Profil de la pratique de l'ergothérapie au Canada (ACE, 2007) identifie les sept principaux rôles des ergothérapeutes comme suit : 1. Expert en habilitation de l'occupation; 2. Communicateur; 3. Collaborateur; 4. Gestionnaire de la pratique; 5. Agent de changement; 6. Praticien érudit; 7. Professionnel.

de pratique pour les ergothérapeutes. De plus en plus, les ergothérapeutes exercent leur profession au sein des services sociaux, dans des lieux de travail, dans les collectivités, dans le domaine de la justice ou le domaine militaire, etc. De plus, les ergothérapeutes travaillent depuis longtemps au sein du système d'éducation publique.

4. On reconnaît également que toutes les professions comprennent des personnes qui sont des « facilitateurs » au sein de la profession (Houle, 1980), (par exemple les ergothérapeutes dont la pratique inclut la prestation de services comme l'éducation, la recherche, la réglementation, l'élaboration de politiques et le leadership professionnel). Ces postes fournissent des contributions importantes pour le développement et l'avancement de la profession. Les personnes qui occupent ces postes devraient continuer d'utiliser le titre d'« ergothérapeute », en plus de leur titre d'emploi (professeur, chercheur, gestionnaire, responsable de l'élaboration de politiques, etc.).
5. Un titre est un moyen de donner son identité. Les titres peuvent être attribués à des personnes par divers mécanismes. Certains sont obtenus en suivant une formation ou une éducation (comme les titres de compétences universitaires), en s'inscrivant à un organisme de réglementation (comme un permis d'exercice) ou en occupant un poste (comme le titre de gestionnaire de cas). Les tendances récentes concernant les pratiques interprofessionnelles dans la prestation de services ont contribué à l'utilisation d'une vaste gamme de titres de postes qui sont souvent partagés par différents types de professionnels et peuvent être particuliers à certains organismes. Les titres de poste ne remplacent pas et n'empêchent pas l'utilisation d'un titre professionnel. Il faut mettre l'accent sur le concept d'une représentation claire et appropriée. Les ergothérapeutes doivent tenir compte de leur auditoire et déterminer les moyens les plus appropriés d'identifier leur rôle (Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, 2001).
6. Afin de pouvoir exercer la profession d'ergothérapeute au Canada, les personnes doivent s'inscrire auprès de l'organisme de réglementation de la province où elles veulent travailler. Le mandat de ces organismes est de protéger et de servir les intérêts du public. Une des façons adoptées par ces organismes de réglementation pour combler leur mandat est d'établir des normes d'inscription, ce qui permet d'assurer que seuls les ergothérapeutes qualifiés peuvent fournir des services. Au Canada, seulement les personnes qui sont inscrites auprès d'un organisme de réglementation autorisé par le gouvernement peuvent utiliser le titre d'« ergothérapeute » (sauf dans les trois territoires). Dans le contexte de la réglementation professionnelle, le titre communique de l'information au public concernant les connaissances, l'expertise et l'engagement relatif aux normes professionnelles. La protection du titre dans le cadre de la réglementation d'une profession est un mécanisme utilisé pour aider le public à identifier facilement les personnes qui, par l'entremise de leur inscription auprès d'un organisme de réglementation, sont responsables de fournir des services d'ergothérapie qui satisfont les normes reconnues de la profession.
7. L'utilisation du titre est un privilège et ceci entraîne des responsabilités. Ces responsabilités comprennent le respect des normes et l'adoption de comportements professionnels. Les ergothérapeutes doivent être précis et transparents lorsqu'ils se représentent eux-mêmes ou représentent leur travail. L'utilisation du titre confirme l'engagement d'une personne envers sa profession et reconnaît les bienfaits que cette profession apporte à tous. Il y a des « portions écrites et d'autres sous-entendues de l'engagement moral envers la profession qui sont fondamentales au contrat social et au professionnalisme ... on ne peut pas légiférer l'altruisme, l'engagement ou le jugement professionnel indépendant – ceci doit provenir de la personne [l'ergothérapeute] » (Cruess et Cruess, p. 583).
8. Un forum des dirigeants auquel participaient des représentants des organismes suivants a été organisé au printemps 2010 : l'Alliance canadienne professionnelle en ergothérapie (PAC), la Fondation canadienne d'ergothérapie (FCE), l'Association canadienne des programmes universitaires en ergothérapie (ACPUE), l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE) et l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE). Les préoccupations identifiées concernant l'utilisation du titre comprenaient une confusion générale à ce sujet, les répercussions sur l'identité professionnelle, l'attrition des membres expérimentés de la profession, la perte de dirigeants possibles en ergothérapie, le gaspillage de ressources économiques et sociales pour éduquer les gens qui quittent la profession, la réduction des possibilités de se servir des concepts et principes d'ergothérapie pour favoriser la santé et le bien-être de la population, et le déclin de la représentation et du nombre de membres déjà peu nombreux dans la profession. Le présent document est un des produits de ce forum dans le cadre duquel des engagements ont été pris pour : examiner davantage la question de la conservation du titre et de l'attrition des membres de la

profession, formuler des stratégies pour résoudre les défis identifiés relativement à cette question, et élaborer une prise de position conjointe préliminaire qui traitera cette question.

## Conclusion

Ce document conjoint, *Identité professionnelle, responsabilité individuelle et responsabilité à l'égard du public relatives à l'utilisation du titre en ergothérapie – Prise de position* a été préparé avec l'aide de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE), l'Association canadienne des programmes universitaires en ergothérapie (ACPUE), l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE), la Fondation canadienne d'ergothérapie (FCE) et l'Alliance canadienne professionnelle en ergothérapie (PAC). La participation de ces groupes représente un désir de se mettre d'accord sur cette question et de favoriser la réalisation d'initiatives qui entraîneront des actions et faciliteront le changement pour s'assurer que les ergothérapeutes peuvent honorer leur formation en ergothérapie et célébrer la contribution unique que les ergothérapeutes peuvent apporter en favorisant la santé, le bien-être et la justice en matière d'occupation pour toutes les personnes.

## Définitions

**Clients** : En ergothérapie, les clients peuvent être des personnes, des familles, des groupes, des collectivités, des organismes ou des populations qui participent à des services d'ergothérapie par consultation directe ou par l'intermédiaire d'un contrat ou d'autres services et dispositions financières avec une équipe, un groupe ou un organisme qui comprend des services d'ergothérapie (Townsend et Polatajko, 2007).

**Contrat social** : Fondement pour légitimer le pouvoir légal et politique dans l'idée d'un contrat ainsi que les droits et les devoirs de l'état et de ses citoyens. Il s'agit d'une entente réciproque et la reconnaissance de cette réciprocité constitue un lien qui peut être, par analogie, défini comme un contrat social (adapté de Cruess et Cruess, 2008).

**Ergothérapeute** : En termes généraux, un ergothérapeute est une personne formée dans la science de l'occupation et l'exercice de l'ergothérapie. D'un point de vue légal, l'ergothérapeute est défini dans les lois provinciales canadiennes comme une personne habilitée à exercer la profession d'ergothérapeute.

**Ergothérapie** : L'ergothérapie est l'art et la science de faciliter la participation à la vie quotidienne, et ce, à travers l'occupation; l'habilitation des gens à effectuer

les occupations qui favorisent la santé et le bien-être; et la promotion d'une société juste et n'excluant personne afin que tous puissent participer de leur plein potentiel aux activités quotidiennes de la vie (Townsend et Polatajko, 2007).

**Exercice de l'ergothérapie** : Les ergothérapeutes utilisent une approche systématique fondée sur les faits scientifiques et le raisonnement professionnel afin d'aider les personnes, familles, groupes, collectivités, organismes ou populations à trouver différentes façons et possibilités de choisir et de participer aux occupations de la vie. Ce processus axé sur la collaboration fait appel aux fonctions de planification, de mise en œuvre, de suivi, de modification et d'évaluation du rendement du client par rapport à sa participation aux occupations entourant les soins personnels, le travail, les études, le bénévolat et les loisirs. Les ergothérapeutes mettent à contribution des compétences essentielles dans le domaine de l'habilitation, entre autres l'adaptation, la représentation, l'encadrement, la collaboration, la consultation, la coordination, la conception/formulation, l'éducation, la facilitation et la spécialisation pour favoriser l'habilitation de l'occupation. Les ergothérapeutes assument différents rôles, celui entre autres d'offrir des conseils sur les risques pour la santé en milieu de travail, la façon de promouvoir la conduite automobile en toute sécurité chez les personnes âgées ou des programmes conçus pour promouvoir la santé mentale des jeunes. La prestation directe de services professionnels n'est pas la seule vocation des ergothérapeutes puisqu'ils assument aussi les fonctions de gestionnaire, chercheur, concepteur de programmes, éducateur et praticien érudit.

**Formation requise des nouveaux ergothérapeutes** : Les ergothérapeutes sont des professionnels de la santé qui ont suivi une formation universitaire. Depuis 2008, tous les programmes de formation universitaire en ergothérapie au Canada doivent mener à l'obtention d'une maîtrise pour être agréés au niveau national. Les lois et règlements qui régissent l'exercice de l'ergothérapie dans chaque juridiction stipuleront les exigences de formation pour les ergothérapeutes formés au Canada ou à l'étranger.

## References

- Association canadienne des ergothérapeutes. (2007). *Profil de la pratique de l'ergothérapie au Canada*. Ottawa, ON : CAOT Publications ACE.
- Cruess, R.L. et S.R. Cruess. (2008). Expectations and obligations: Professionalism and medicine's social contract with society. *Perspectives in Biology and Medicine*, 51, 579-98.
- Houle, C.O. (1980). *Continuing Learning in the Professions*. San Francisco : Jossey-Bass.
- Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (OEO). (2001). *Énoncé de principes : Utilisation du titre*. Tiré du site Web de l'OEO : [http://www.coto.org/pdf/french/Utilisation\\_du\\_titre.pdf](http://www.coto.org/pdf/french/Utilisation_du_titre.pdf)
- Townsend, E. et H. Polatajko. (2007). *Faciliter l'occupation : l'avancement d'une vision de l'ergothérapie en matière de santé, bien-être et justice à travers l'occupation*. Ottawa, ON : CAOT Publications ACE.

*Les prises de position traitent de questions sociales et de santé préoccupantes pour l'ergothérapie en tant que profession. Ils sont souvent assortis d'un délai déterminé et les personnes qui désirent les utiliser plus de deux ans après leur publication devraient vérifier s'ils sont encore à jour en communiquant avec la directrice de la pratique professionnelle de l'ACE à [practice@caot.ca](mailto:practice@caot.ca).*